



Référence : 804x7c756

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale

Vu les articles 72 et 393 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1. L'article 4, alinéas 1 et 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« En matière d'assurance maladie et d'assurance accident, la Commission de surveillance délibère valablement si au moins deux des délégués, dont un délégué de la liste du comité directeur de la Caisse nationale de santé et un délégué de l'une des deux listes établies pour les affaires mettant en cause le prestataire concerné, sont présents.

En matière d'assurance dépendance, la Commission de surveillance délibère valablement si au moins deux des délégués, dont un délégué de la liste du comité directeur de la Caisse nationale de santé et un délégué de la liste du groupement professionnel respectif signataire d'une convention prévue à l'article 388bis du Code de la sécurité sociale, sont présents. »

Art. 2. Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Suite aux difficultés rencontrées par la Commission de surveillance de réunir les membres nécessaires pour siéger valablement, il est proposé de modifier le quorum minimum requis. Ainsi, l'article 4 du présent règlement grand-ducal est modifié en ce sens que la Commission de surveillance peut délibérer valablement si deux des délégués, dont un de la Caisse nationale de santé et un des prestataires concernés sont présents au lieu de trois délégués.

En effet, l'article 72, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale dispose que le président de la commission désigne pour chaque affaire quatre délégués, dont deux représentent la Caisse nationale de santé et deux représentent les prestataires de soins concernés. L'article 393, paragraphe 3 du Code de la sécurité sociale prévoit le même principe de composition pour les litiges en matière d'assurance dépendance. L'article 4 du présent règlement grand-ducal prévoit actuellement que la commission peut siéger valablement si au moins trois des délégués sont présents, dont au moins un représentant de la Caisse nationale de santé et au moins un représentant des prestataires de soins concernés. L'inconvénient de la disposition actuelle est qu'il faut réunir d'un côté, soit de la Caisse nationale de santé, soit des prestataires de soins deux personnes. Suite à la modification de l'article 4 du présent règlement il faudrait seulement encore réunir une personne de chaque partie.

Cette proposition de modification ne remet pas en cause l'équilibre de la composition. En effet, si le président dont la voix est prépondérante en cas de partage de voix, et la Caisse nationale de santé votent dans un sens et les délégués des prestataires dans le sens opposé, le président et la Caisse nationale de santé l'emportent et ce peu importe que l'on prenne la composition de l'article 4 sous sa forme actuelle ou le libellé modifié proposé.